

Conférence de presse du 30.03.2012

Discours de Manfred Bühler, président du CJB

*Seule la version orale fait foi*

Madame, Monsieur,

Je souhaiterais pour commencer rappeler le rôle du Conseil du Jura bernois (CJB) en commentant les trois points qui figurent dans la lettre que nous avons envoyée au Conseil-exécutif :

1. Dans sa déclaration au Grand Conseil datée du 19 août 2009, le Conseil-exécutif indique, à la page 16, qu'il « ne déclenchera en aucun cas une procédure de votation contre l'avis de la région exprimé par la voix du Conseil du Jura bernois ».
2. Dans sa recommandation du 25 mai 2011 relative à un vote populaire, le CJB explique que, lorsque les modalités d'un éventuel vote seront connues, il « examinera si l'objectif de régler politiquement le conflit jurassien est respecté et si les mécanismes prévus pour concrétiser cet objectif constituent un engagement suffisant en termes de reconnaissance mutuelle du résultat du vote ». Le CJB ajoute qu'il donnera ensuite son avis « conformément aux procédures prévues par la loi sur le statut particulier, sur le lancement d'une procédure qui permettrait l'organisation effective du vote en question ». C'est-à-dire que le CJB annonçait déjà il y a 10 mois qu'il donnerait son avis dans le cadre de la consultation à venir sur la modification de la loi sur le statut particulier qui doit permettre le vote. A ce stade, les cantons ont publié une déclaration d'intention. Celle-ci doit encore être traduite en projets concrets qui, eux, seront légalement soumis pour préavis aux organes concernés.
3. Lors de la conférence de presse du Conseil-exécutif du 27 mai 2011, M. Pulver précise, en conclusion à son discours, les trois conditions nécessaires à

l'organisation d'un vote. La première était que les gouvernements se mettent d'accord, ce qui est arrivé le 20 février, et la troisième est que le Grand Conseil donne son accord. La deuxième condition est que « le Conseil du Jura bernois prévoie positivement le projet de modification législative qui lui sera soumis en procédure de participation politique ».

Bref, le CJB dispose de droits fondamentaux dans ce dossier. Cela provient du fait que les deux gouvernements sont placés devant l'obligation de faire accepter la procédure par leur parlement. Dans le canton de Berne, étant donné que la question concerne principalement le Jura bernois, le Conseil-exécutif a posé comme condition préalable le fait que le CJB accepte, ce qui est logique pour deux raisons :

1. Il serait contraire au droit des minorités que la majorité cantonale impose au Jura bernois un vote sur son avenir institutionnel contre son avis.
2. L'existence du droit de vote séparé fait que politiquement, le Conseil-exécutif a intérêt à avoir l'appui du CJB s'il entend proposer au Grand Conseil d'organiser un vote.

Revenons un peu en arrière : le 25 mai 2011, le CJB avait rendu sa prise de position sur le rapport final de l'AIJ, avec deux résultats :

1. Concernant les deux seuls pistes préconisées par l'AIJ pour régler le conflit jurassien, le CJB est favorable le maintien du Jura bernois dans le canton de Berne (piste du statu quo+, par 17 voix, contre 7 au projet de canton à 6 communes)
2. A l'unanimité, le CJB
  - a. « ne rejette pas a priori l'idée d'une sanction populaire à donner aux travaux de l'AIJ » ;
  - b. « insiste sur le fait qu'un vote n'est justifiable que s'il a pour conséquence effective de régler politiquement le conflit jurassien » ;
  - c. annonce ce qui a été mentionné plus haut, c'est-à-dire qu'une fois que les conditions auront été définies par les gouvernements, il « examinera si l'objectif de régler politiquement le conflit jurassien est respecté et si les

mécanismes prévus pour concrétiser cet objectif constituent un engagement suffisant en termes de reconnaissance mutuelle du résultat du vote »

Le 20 février 2012, on assiste à la publication d'une déclaration d'intention dans laquelle es deux gouvernements annoncent la procédure qu'ils entendent suivre pour régler politiquement le conflit jurassien.

Le CJB a débattu de cette déclaration dans sa séance du 29 février, et a pu constater que les avis étaient majoritairement peu enthousiastes, notamment en raison du fait qu'hormis la suppression de l'AIJ, il n'y a pas d'engagements sur des actes qui traduiront dans les faits que le conflit est terminé au terme de la procédure.

Le CJB a ensuite rencontré la Délégation aux affaires jurassiennes du Conseil-exécutif. Il a notamment évoqué l'article qui oblige les gouvernements à revenir à la table des négociations s'ils rencontrent un problème important, puis il a chargé sa section Institutions de proposer une piste.

Aujourd'hui, le CJB prend connaissance de la déclaration, constatant qu'elle exprime l'intention des gouvernements, qui sont finalement libres de leur opinion. Dans le cadre de ses compétences et de sa responsabilité politique, le CJB entend toutefois se prononcer non pas sur des intentions mais sur des actes. En l'occurrence, dans le canton de Berne, l'acte qui concrétisera l'intention du Conseil-exécutif sera la proposition de modification de la loi sur le statut particulier qui devra permettre le vote consultatif, et qui sera prochainement soumise au CJB pour préavis.

En l'état, le CJB juge que les garanties offertes par la déclaration ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi il a décidé d'écrire au Gouvernement de la République et canton du Jura dans l'intervalle.

*Cf. lettre au gouvernement jurassien*

La décision d'écrire au gouvernement jurassien n'a pas fait l'unanimité. M. Pierre Mercerat, élu PSA appartenant au groupe autonomiste, a déposé un amendement de non-entrée en matière et de renvoi en section, qui, à sa demande, est joint au dossier afin que vous ayez connaissance de ses arguments. Pour M. Mercerat, les questions que pose le CJB sont

légitimes, mais devraient être soumises au gouvernement bernois et pas au gouvernement jurassien.

Le CJB a rejeté l'amendement de M. Mercerat et voté l'entrée en matière par 16 voix contre 5 et aucune abstention, pour les raisons suivantes :

1. Après être volontairement et consciemment resté en dehors des négociations, le CJB estime que la déclaration d'intention ouvre un nouveau chapitre dans lequel la population du Jura bernois, par l'intermédiaire de l'organe qui la représente, doit avoir pleine voix au chapitre.
2. Il est inutile de demander au gouvernement bernois l'avis du gouvernement jurassien sur ces 5 points, étant donné qu'ils n'ont apparemment pas été abordés dans les négociations. Bénéficiant d'un partenariat direct avec le Jura, le CJB interpelle donc directement le gouvernement jurassien, ce qui est plus rapide et clair. Le CJB est par ailleurs persuadé que sa démarche s'inscrit dans la ligne du rapport de l'AIJ, qui avait regretté dans son bilan du statut particulier le fait que le CJB et le Gouvernement jurassien avaient peu de contacts, et qui avait mis en évidence que la solution à la question jurassienne passera par le dialogue.
3. Si certains membres du CJB ont des avis bien arrêtés sur l'organisation d'un vote, que ce soit pour ou contre, de nombreux membres estiment avoir besoin d'éléments supplémentaires pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause. La démarche initiée est donc responsable politiquement et montre que le CJB ne veut pas se prononcer à la légère sur une question de la plus haute importance pour la population du Jura bernois.
4. Un membre du CJB a estimé que les engagements souhaités le CJB ne sont pas fondamentalement nécessaires, mais il a approuvé la lettre car il est persuadé que la démarche permettra au gouvernement jurassien de donner un signal important et de faire la preuve de sa volonté réelle de trouver une issue au conflit jurassien.

Il n'y a pas eu d'autres amendements à la prise de position proposée par la section Institutions, qui a été adoptée au vote final par 16 voix contre 5 et aucune abstention.